ÉDITION 2026

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

LA CONFIDENTIALITÉ DANS LES MODES AMIABLES



Groupe de travail Amiable

	MÉDIATION	AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE	PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE RÉSOLUTION AMIABLE
ÉCHANGES VERBAUX OU ÉCRITS ENTRE LES PARTIES	**OUI** (art. 1528-3 al. 1 CPC et art. 21-3 loi 8 février 1995 : « sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité »)	**OUI** (art. 1528-3 al. 1 CPC)	**NON** (art. 1538 s. du CPC)
	EXCEPTION : Accord contraire de toutes les parties	**EXCEPTION :** Accord contraire de toutes les parties	**EXCEPTION :** Clause de confidentialité
ÉCHANGES, PROPOSITIONS D'ACCORD AU COURS DU PROCESSUS (« tout ce qui est dit, écrit »)	**OUI** (art. 1528-3 al. 1 CPC et art. 21-3 loi 8 février 1995)	**OUI** (art. 1528-3 al. 1 CPC)	**NON**
	EXCEPTION : Accord contraire des parties	**EXCEPTION :** Accord contraire des parties	**EXCEPTION :** Clause de confidentialité
DOCUMENTS PRODUITS LORS DU PROCESSUS	**NON** (art. 1528-3 al. 3 CPC)	**NON** (art. 1528-3 al. 3 CPC)	**NON**
	EXCEPTION : Clause de confidentialité pour certains documents pouvant relever notamment du RGPD, du secret des affaires, de la protection de l'enfant…	**EXCEPTION :** Clause de confidentialité pour certains documents pouvant relever notamment du RGPD, du secret des affaires, de la protection de l'enfant…	**EXCEPTION :** Clause de confidentialité pour certains documents pouvant relever notamment du RGPD, du secret des affaires, de la protection de l'enfant…
DOCUMENTS ÉLABORÉS DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS	**OUI** (art. 1528-3 al. 2 CPC)	**OUI** (art. 1528-3 al. 2 CPC)	**NON**
	EXCEPTION CONVENTIONNELLE : Accord contraire des parties	**EXCEPTION CONVENTIONNELLE :** Accord contraire des parties	**EXCEPTION :** Clause de confidentialité
RAPPORT D'EXPERTISE ÉTABLI DANS LE CADRE DU PROCESSUS	**OUI** (art. 1528-3 al. 2 CPC)	**OUI** (art. 1528-3 al. 2 CPC)	**NON** (art. 131-8 CPC)
	EXCEPTION : Accord contraire des parties	**EXCEPTION :** Accord contraire des parties	**EXCEPTION :** Expertise conventionnelle signée par les parties contenant une clause de confidentialité hors article 131-8
ACCORD	**OUI** (art. 1528-3 al. 1 et 2 CPC)	**OUI** (art. 1528-3 al. 1 et 2 CPC)	**NON**
	EXCEPTION : Pour les nécessités de sa mise en œuvre ou de son exécution (art. 1528-3 al. 4, 2°)	**EXCEPTION :** Pour les nécessités de sa mise en œuvre ou de son exécution (art. 1528-3 al. 4, 2°)	
EXCEPTION LÉGALE À LA CONFIDENTIALITÉ	**EXCEPTION LÉGALE :** Raisons impérieuses d'ordre public, protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'intégrité physique ou psychique de la personne (art. 1528-3 al. 4, 1° et art. 21-3 loi 8 février 1995)	**EXCEPTION LÉGALE :** Raisons impérieuses d'ordre public, protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'intégrité physique ou psychique de la personne (art. 1528-3 al. 4, 1°)	**PRINCIPE DE CONFIDENTIALITE** / **EXCEPTION AU PRINCIPE DE CONFIDENTIALITE**

ARTICLES

Article 1528-3 du Code de procédure civile :
« Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation est confidentiel.
Sauf accord contraire des parties, cette règle de confidentialité s'applique aux pièces élaborées dans le cadre de ces processus amiables.

Les pièces produites au cours de l'audience de règlement amiable, de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité.
Il est fait exception à la confidentialité dans les deux cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la conciliation de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. »



Article 1538 du Code de procédure civile :
« La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable, par laquelle les parties, chacune assistée d'un avocat, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend, est régie par les articles 2062 à 2067 du code civil et par les dispositions du présent chapitre.
La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement. »

Article 1538-1 du Code de procédure civile :
« La convention fixe la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales. »

Article 1538-2 du Code de procédure civile :
« La conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de résolution amiable conclue en cours d'instance interrompt, en cas de retrait de l'affaire du rôle, le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention. »

Article 131-8 du Code de procédure civile :
« À l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties.
Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée. »